



Les emplacements de parking devant le domicile : un droit en péril dans certaines communes ?

Isabelle Dohet

Analyse Esenca 2023



Éditrice responsable : Ouiam MESSAOUDI

Siège social : rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Accès public : place Saint-Jean, 1 - 1000 Bruxelles • **Contact Center** : 02 515 19 19

Numéro d'entreprise : 0416 539 873 • **RPM** : Bruxelles • **IBAN** : BE81 8778 0287 0124

Tél : 02 515 02 65 • esenca@solidaris.be • www.esenca.be



Avec le soutien de :



Peut-on durcir les critères d'octroi pour bénéficier d'une réservation d'emplacement de parking sous prétexte qu'il y a de nombreuses demandes ?

Contexte

Les personnes en situation de handicap présentant des difficultés au niveau des déplacements sont régulièrement confrontées dans leur quotidien à des problèmes importants de mobilité. L'appellation utilisée communément pour les nommer est PMR c'est-à-dire personne à mobilité réduite. Il s'agit par exemple des personnes avec un trouble moteur ou présentant des amputations des membres inférieurs, les personnes atteintes d'une affection grave limitant leur déplacement, les personnes avec un trouble sensoriel ou cognitif pour qui des déplacements longs peuvent s'avérer dangereux.

La mobilité est indispensable à l'autonomie de tout un chacun. Dans cette optique visant à la fois l'autonomie et l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société, le législateur a notamment créé la carte de stationnement. L'objectif premier de cette dernière est de permettre aux personnes à mobilité réduite de stationner leur véhicule sur les emplacements de parkings prévus à cet effet. Ces emplacements sont localisés le plus près possible des lieux commerciaux, touristiques, médicaux et hospitaliers afin de faciliter leur accès.

Il ne s'agit donc nullement d'un passe-droit mais bien d'une nécessité, comme le rappelle la convention ONU qui se base sur la Convention des droits humains. « L'objectif est la pleine jouissance des droits humains fondamentaux par les personnes handicapées et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle. La Convention interdit les discriminations envers les personnes handicapées dans tous les domaines et leur garantit des droits humains civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. »¹

À plusieurs reprises, Esenca et plus particulièrement le contact center qui traite toutes les questions relatives au handicap, a été interpellé par des personnes à mobilité réduite domiciliée dans la province du Hainaut. Celles-ci se sont vues refuser un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap devant leur domicile. Ce refus est justifié par le fait que ces personnes n'étaient pas en possession d'une attestation émanant du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, les reconnaissant à 12 points de réduction d'autonomie².

¹ La convention relative aux droits des personnes handicapées, article 1^{er} :

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>

² L'évaluation de la réduction d'autonomie est examinée en fonction des répercussions que le handicap ou la maladie entraîne au niveau du quotidien et plus précisément au travers de 6 critères (déplacement, préparation et absorption de sa nourriture, entretien de l'habitat, hygiène personnelle, avoir conscience des dangers et être en mesure de les éviter, contacts sociaux). Ces 6 critères sont cotés de 0 à 3 points (0 = pas de difficulté, 1 point = difficulté minimale, 2 points = difficultés un peu plus importantes, 3 points = ne sait pas le faire sans l'aide d'une tierce personne)

Cet argument a de quoi étonner, mais le cadre légal est lui-même questionnant à ce sujet. En effet, il s'avère qu'en raison du nombre de demandes d'emplacements devant le domicile, certaines communes ont durci leur critère d'octroi au travers de leur règlement communal relatif au stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR). Par conséquent, en fonction de la commune dans laquelle est domiciliée la personne à mobilité réduite, la législation appliquée³ sera différente étant donné que chaque commune adopte des règles différentes puisqu'elles sont libres d'attribuer des critères complémentaires à ceux repris dans la circulaire du 3 avril 2001. **Dès lors, peut-on durcir les critères d'octroi pour bénéficier d'une réservation d'emplacement de parking sous prétexte qu'il y a de nombreuses demandes ?**

Ces cas ont de quoi alerter sur la question du traitement égal de la population, quel que soit le lieu de résidence, en vertu des droits auxquels elle peut prétendre. C'est de cette question que nous traitons, sur base d'une réalité problématique relevée sur le terrain.

Législations qui entourent le stationnement

L'octroi d'une carte de stationnement

La carte de stationnement est indispensable pour demander un emplacement de parking devant son domicile. Elle est délivrée par une administration publique, c'est-à-dire la Direction Générale des Personnes Handicapées (DGPH) sur base de critères médicaux stricts évalués par les médecins (de la DGPH) et pour les personnes qui sont atteintes soit :

- d'une invalidité permanente de 80 % au moins,
- ont perdu complètement l'usage des membres supérieurs,
- ont une invalidité permanente d'au moins 50 % découlant directement des membres inférieurs
- d'une réduction de leur degré d'autonomie d'au moins 12 points,
- souffrent d'une réduction de leurs possibilités de se déplacer d'au moins 2 points,
- sont atteintes d'une invalidité de guerre d'au moins 50 %.

Selon l'article 28§8 de la nomenclature soins de santé : l'assuré qui a reçu l'autorisation du médecin conseil de la mutualité pour obtenir une aide à la mobilité peut sur base de cette autorisation demander une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Dans le cadre de notre service Handydroit⁴, il nous est déjà arrivé de défendre devant le Tribunal du travail des personnes en situation de handicap qui s'étaient vues refuser la dite carte car elles ne remplissaient pas, selon le médecin de la DGPH, les conditions médicales requises. Dans le cadre de la procédure devant le tribunal, un expert a été désigné par le

³ La circulaire ministérielle du 3 avril 2001, Moniteur Belge du 05/05/2021

[Circulaire du 03/04/2001 ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées \(openjustice.be\)](#), consulté le 15 mars 2023

⁴ Service de notre ASBL Esenca qui défend ses membres devant les juridictions du travail et après analyse du dossier dans certaines matières dont les allocations aux personnes handicapées et les compensations sociales. Plus d'infos : <https://www.esenca.be/defense-de-vos-droits/handydroit/>

juge afin de se prononcer sur les difficultés au niveau du déplacement de la personne. Il est déjà arrivé que l'expert avait un avis différent de celui du SPF SS.

La réservation d'un stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail

La législation relative à la **réservation d'emplacement de parking** relève de la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 (MB du 05/05/2001) qui mentionne à son point 1.2 « réservation de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail , que les demandes doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants :

- le lieu de travail ou le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- la possession de la carte de stationnement est indispensable. Il n'est pas possible de créer des emplacements réservés pour les détenteurs d'une carte de stationnement :
- là où le stationnement est interdit,
- là où la sécurité de la circulation serait compromise,
- là où le stationnement alternatif est d'application. »⁵

Dans certains cas, il est possible que la demande de réservation soit refusée en raison du nombre d'emplacements déjà existants pour les personnes à mobilité réduite. En effet, les emplacements réservés ne sont pas individualisés et sont donc accessibles à toute personne en possession de la carte de stationnement.

Des inégalités de traitement qui ne datent pas d'hier...

Unia⁶ désigné par l'Etat fédéral comme mécanisme indépendant chargé de la promotion de la protection et du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes en situation de handicap mais aussi de la législation anti discrimination, est également chargé de remettre des avis, de rédiger des interpellations et des recommandations. C'est dans ce cadre, qu'Unia a interpellé, déjà en 2015, la ministre fédérale de l'époque en vue d'attirer son attention sur les conditions plus strictes que certaines communes imposaient dans le cadre de la réservation des emplacements de parking devant le domicile.

Unia rappelait déjà alors que la Direction générale des personnes handicapées du SPF SS est l'organisme compétent pour octroyer les cartes de stationnement et vérifier si les conditions médicales sont remplies pour l'octroi de la dite carte. Il rappelait également que l'état de santé et/ou le handicap de la personne relève des données dites sensibles et que par conséquent la fixation de critères médicaux plus sévères et donc leur vérification par les communes pourrait enfreindre la loi sur la protection de la vie privée car il n'appartient ni à un inspecteur de police, ni à un fonctionnaire communal d'évaluer le degré du handicap

⁵ Circulaire ministérielle du 3 avril 2001, Moniteur Belge du 05/05/2021
[Circulaire du 03/04/2001 ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées \(openjustice.be\)](#), consulté le 15 mars 2023

⁶ anciennement le Centre interfédéral pour l'égalité des chances

d'une personne. Ces précisions sont très importantes car il en va du respect de la dignité, du secret médical et de l'intégrité des personnes. À ce titre, les personnes ne devraient en aucun cas devoir à justifier davantage leur état de santé et/ou le handicap.

Comme mentionné en début d'analyse, nous avons été interpellé par plusieurs personnes en situation de handicap, détentrices de la carte de stationnement, qui nous relataient la démarche suivie par la commune dans le cadre d'une demande de réservation d'emplacement devant leur domicile. La commune réclamait une attestation de reconnaissance du handicap à 12 points émanant du Service Public Fédéral Sécurité Sociale. Nous estimons qu'à partir du moment où il existe une différence de traitement entre les communes, il existe une **forme de discrimination**. Dans un premier temps, nous avons interpellé la ministre régionale, Madame De Bue afin de lui relayer la problématique et proposer qu'une politique commune puisse être mise en place.

La réponse reçue le 3 octobre 2022 de la ministre signale : « dans un premier temps que **la réservation de stationnement relève avant tout des pouvoirs locaux**. La tutelle exercée par la Région sur les règlements complémentaires en matière de réservation de stationnement PMR a pour objet d'examiner si ce règlement complémentaire en matière de réservation de stationnement PMR a pour objet **d'examiner si ce règlement complémentaire est conforme à la réglementation routière et aux conditions reprises dans la circulaire mais non de s'immiscer dans ce qui relève de l'autonomie communale**. Rien n'empêche une commune de prendre ou de ne pas prendre une mesure complémentaire en ce compris une réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Concernant les conditions plus strictes qui peuvent être demandées par les communes, notamment en matière de critères médicaux, ces critères définis plus sévères ne sont que le reflet de la Circulaire Ministérielle antérieure à celles d'avril 2001. Il semble que les Conseils Communaux ont pris des délibérations pour l'application de ces critères jugés sévères, sur lesquelles nous n'avons pas de maîtrise.

Toutefois, en tout état de cause, le service inspection en charge des avis techniques et la tutelle ne tient pas compte des mesures jugées plus sévères. Si la commune propose un emplacement, que la personne est détentrice de la carte et que les conditions techniques sont réunies, la demande fera l'objet d'une approbation. De plus, ils **sont attentifs** au fait **que chaque personne soit traitée de la même manière**, à savoir que les critères communaux sont semblables d'une personne en situation de handicap à l'autre. »

Au vu de la réponse reçue, nous avons interpellé par écrit les bourgmestres et échevins des communes concernées. Notre démarche avait pour objectif de sensibiliser les communes sur l'impact que leur règlement communal entraînait pour les personnes concernées tout en rappelant qu'il existait déjà deux circulaires ministérielles⁷ en la matière. Par ailleurs, nous avons également rappelé qu'en l'état, leur démarche allait à l'encontre de la convention ONU Personnes Handicapées.

⁷ la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 et celle du 25 avril 2003.

Parmi les communes interpellées, certaines n'ont pas répondu, d'autres sont restées sur leur position et la ville de Mons nous a quant à elle répondu que le règlement communal n'était plus appliqué étant jugé trop restrictif et en faisant référence aux remarques d'Unia. Cette évolution positive sur une commune ne devrait toutefois pas constituer une exception.

Conclusion

Nous trouvons regrettable qu'aucune tentative commune ne soit mise en place au niveau régional afin d'avoir une politique de traitement identique des communes au niveau des réservations d'emplacement de parking pour les personnes en situation de handicap devant leur domicile. Des échanges devraient avoir lieu, entre différents niveaux de pouvoir, pour articuler au mieux les politiques menées et leurs applications sur le terrain, au bénéfice permanent de la population. À l'heure actuelle, la personne en situation de handicap qui est confrontée à un refus en raison d'un critère plus restrictif comme devoir fournir l'attestation de handicap reprenant une cotation de 12 points, n'a malheureusement aucune voie de recours dans sa commune. Certaines personnes, vont alors soit interpellier une association qui défend les droits des personnes en situation de handicap soit faire un signalement au niveau d'Unia en vue de relayer la problématique.

Malheureusement, les personnes qui n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs droits pour différentes raisons (manque de maîtrise de la législation, fracture numérique, situation financière précaire, isolement, état de santé, lassitude et incompréhension face aux complexités administratives, ...) devront recourir à d'autres services parfois onéreux afin de pouvoir se déplacer, en dépit d'un moyen de stationnement proche de leur domicile qui aurait pu leur assurer une certaine autonomie. Certaines seront alors petit à petit, exclues de la société étant donné que pour avoir accès à ces services, il faut avoir accès à l'information mais aussi et surtout avoir la possibilité de les rémunérer.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le critère médical plus détaillé demandé par certaines communes n'est pourtant plus à prouver, puisque la carte de stationnement est délivrée suite à un examen médical réalisé par un médecin de la DGPH aux personnes qui ont des difficultés bien réelles de mobilité. Par conséquent, gérer un problème de réservation d'emplacement de parking devant le domicile en durcissant les critères d'obtention n'est pas un bon signal pour le citoyen et dans l'absolu est discriminatoire.

Bien sûr, de grandes communes rencontrent des problèmes de gestion du parking, et plus particulièrement les emplacements de stationnement individuels au vu du nombre de demandes. Mais en procédant de cette manière pour limiter les places réservées, les communes ne sont pas en adéquation avec la convention ONU Personnes Handicapées. Rappelons que cette dernière vise à donner aux personnes en situation de handicap les mêmes chances que tout un chacun à participer pleinement à tous les aspects de la vie économique, sociale, culturelle. La politique du stationnement pour les personnes en situation de handicap est un instrument parmi d'autres permettant de pouvoir vivre dans la plus grande autonomie possible sans recourir à des aides extérieures. Cette politique est un droit qui ne peut pas être remis en question pour des raisons organisationnelles. La

commune est le premier lieu de vie de la population. Il est dès lors indispensable d'en assurer l'accessibilité et l'exercice effectif des droits de l'ensemble de la population, sans distinction aucune.

Il est déplorable que la politique suivie par certaines communes constitue un frein à cette inclusion et soit discriminatoire en fonction du domicile de la personne.

Nous défendons la mise en place d'une politique cohérente et identique, qui soit appliquée par toutes les communes.

Pour citer cette production

Dohet, Isabelle (2023). « Les emplacements de parking devant le domicile : un droit en péril dans certaines communes ? », Analyse Éducation Permanente, Esenca.

URL : www.Esenca.be

Esenca

Esenca - anciennement ASPH, Association Socialiste de la Personne Handicapée – défend toutes les personnes en situation de handicap, atteintes de maladie grave, chronique ou invalidante.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 100 ans, Esenca agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobbying politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'écoute, apport et partage d'expertise pour construire une société toujours plus inclusive, etc.

Nos missions, services et actions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie
- Lobbying et plaidoyer politique via de nombreux mandats

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02 515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h. Il s'agit d'un service gratuit et ouvert à toutes et tous.

Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handy protection

Pour toute personne en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, Esenca dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne en situation de handicap.

Cellule Anti-discrimination

Esenca identifie les situations de discriminations relatives au handicap et en assure le suivi : écoute, interpellations, médiation, recherche de solutions avec la personne concernée, etc.

Esenca est par ailleurs reconnu point d'appui UNIA en ce qui concerne les situations discriminantes liées au « critère protégé » du handicap. Cela veut dire qu'Esenca peut introduire un signalement directement auprès d'Unia à la demande d'une personne. Votre employeur refuse de mettre en place les aménagements de travail recommandés par votre médecin ? Votre enfant rencontre des difficultés au sein de son école pour bénéficier d'adaptations nécessaires lors des contrôles ou des examens ? Votre administration communale ne donne pas de suite favorable à votre demande d'emplacement de parking PMR ? N'hésitez pas à prendre contact avec la cellule anti-discrimination. Elle investiguera la situation et si cela s'avère nécessaire et avec votre accord, signalera la situation à UNIA. La cellule anti-discrimination peut alors vous aider à faire parvenir tous les éléments dont auront besoin les services d'Unia afin de procéder à l'analyse de votre dossier.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de bâtiments et de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les événements et bâtiments selon les critères d'usages "Access-i" et délivrer une certification
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Un travail d'information, de communication et d'interpellations

Au quotidien, Esenca communique via de nombreux canaux pour favoriser la connaissance des droits fondamentaux dont celui de l'accès à l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations liées au secteur du handicap : newsletter, guides et brochures, périodique Handylogue, réseaux sociaux, contribution à la presse associative, communiqués de presse, etc. Le magazine Handylogue propose par ailleurs une déclinaison de l'ensemble des articles en Facile à Lire à et Comprendre (FALC).

Notre association exerce activement de très nombreux mandats à différents niveaux de pouvoir sur l'ensemble du territoire afin de pleinement exercer le rôle d'interpellation, de veille et de participation à la construction d'une société inclusive, solidaire et accessible.

Une reconnaissance en Éducation Permanente

Dans le cadre d'une reconnaissance en Éducation Permanente, Esenca réalise chaque année de nombreuses analyses, études et recherches participatives. Celles-ci ont pour vocation d'alimenter la réflexion autour de questions en lien avec le handicap qui traversent notre société, son fonctionnement et ses évolutions. Des campagnes de sensibilisation et de communication ainsi que de nombreuses actions s'organisent également chaque année.

Un label communal : Handycity®

Handycity® est un label visant à **encourager les communes tant à Bruxelles qu'en Région wallonne qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales.**

Chaque initiative, petite ou grande, peut **contribuer à l'amélioration de la qualité de vie** des personnes en situation de handicap et de tout un chacun.

Dans ce processus, **Esenca s'adapte aux réalités des communes** tant qu'elles veillent à incorporer, avec un soin particulier, une dimension handicap dans les différents projets concernant l'ensemble de la population.

Handycity® est une reconnaissance du travail accompli par les communes pour leurs actions inclusives. Il est remis (ou non) **tous les 6 ans** aux communes signataires de la Charte qui ont introduit un pré-bilan à mi-mandat et leur candidature au Label.

Des formations

Les **formations** que nous proposons couvrent de **nombreux domaines** : accessibilité, législation, anti-discrimination, troubles cognitifs, rédaction en Facile À Lire et à Comprendre et sensibilisations aux handicaps.

Ces formations sont en grande partie **dispensées par les collaboratrices Esenca, expertes et passionnées par leurs métiers.** Parce que les éléments théoriques n'ont de sens qu'en lien avec votre pratique, nous vous proposons un **contenu adapté à vos réalités** et adaptons le contenu des formations à vos demandes et attentes spécifiques.

Nos **formations sont dispensées à Bruxelles et en Région wallonne.** Nous pouvons également dispenser ces formations **au sein de vos structures** et à la demande.

Esenca sur le terrain en Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca est une association présente sur l'ensemble du territoire de la FWB. Les entités territoriales sont les suivantes : Brabant, Brabant Wallon, Centre, Charleroi et Soignies, Liège, Luxembourg, Mons Wallonie picarde et Namur.

Contact

Tél : 02 515 02 65 • www.esenca.be • esenca@solidaris.be



POUR UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE, SOLIDAIRE ET ACCESSIBLE